



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault – Commune de Saint-Jean-de-Fos

Séance du Vendredi 20 décembre 2019

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 15
Nombre de votants : 19

Date de convocation : 13 décembre 2019

Le vingt décembre deux mille dix-neuf à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni salle du conseil sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Guilhem DURAND, Christine GRANIER, Thierry VERZENI, Olivia GHIBAUDO, Marie-Christine PORCHEZ, Franck SALVAGNAC, Fabienne DRON-MAILLARD, Régis MAHE, Sandrine BRUSQUE, David HORNSBY, Thierry FABRE, Laetitia GIL, Philippe SUPERSAC

Absents représentés : Frédéric NADAL (pouvoir à Christine GRANIER), Sabine THOMAS (pouvoir à Pascal DELIEUZE), Lionel VERNET (pouvoir à Régis MAHE), Chantal COMBACAL (pouvoir à Thierry FABRE)

Absents excusés :

Secrétaire : Christine GRANIER

REGIE PRODUITS DROITS DE PLACE – ADAPTATION AUX MOYENS DE PAIEMENT

Monsieur le Maire rappelle que la régie de recettes des produits droits de place instituée auprès de la Maire de Saint Jean de Fos était destinée à permettre l'encaissement des paiements en espèces et en chèques des factures. Il est envisagé la possibilité pour les usagers de régler par carte bancaire via le site Internet de la collectivité et par télépaiement (Internet). Cette facilité va être étendue au règlement en ligne pour les réservations en ligne que pour les factures émises.

Il convient donc de modifier en conséquence le fonctionnement de la régie de recettes.

Il est proposé les modifications suivantes :

VU la délibération du 26 décembre 1958 instituant la régie de recettes,

VU la délibération du 20 décembre 2019 relative au paiement par carte bancaire,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 décembre 2019

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : la régie de recettes instituée auprès de la Mairie de Saint Jean de Fos est modifiée en ce qui concerne les produits perçus et leur mode de recouvrement ;

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droit de place
- Droit de terrasse
- Produits domaniaux
- Réservation publicitaire

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En espèces
- Par chèques



- Par carte bancaire
- Par télépaiement
- Par prélèvement automatique
- Par tout autre moyen de paiement dématérialisé

Elles sont perçues en règlement de factures émises ou de titres émis au préalable par rôles.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Trésorerie de Gignac

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 1 000 euros (mille euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2500 euros (deux mille cinq cents euros).

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au trésorier de Gignac le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : le régisseur verse auprès du trésorier de Gignac la totalité des justificatifs des opérations de recettes :

- Pour les paiements par chèques : au minimum une fois par mois
- Pour les paiements par carte bancaire : tous les jours ouvrables
- Pour les paiements par Internet : dans la journée ouvrable suivant la transaction.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, le montant moyen mensuel de recettes encaissées étant estimé à 1000 euros.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 13 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Jean-de-Fos, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,



Pascal DELIEUZE

Transmission au représentant de l'État le
Affichage / Publication le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
À Saint-Jean-de-Fos, le

Signé : Le Maire